

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**

n° ICC-01/04

Date : 9 mars 2005

Original : anglais

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Document public

**Décision relative à la position du Procureur concernant la décision
de convoquer une conférence de mise en état rendue
par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

M. Fabricio Guariglia

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision de convoquer une conférence de mise en état » rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005,

VU la « Position du Procureur concernant la Décision de convoquer une conférence de mise en état rendue par la Chambre préliminaire I le 17 février 2005 » (« la Position du Procureur »), document déposé le 8 mars 2005 et dans lequel le Procureur avance qu'il aurait dû être autorisé à déposer des conclusions et être entendu sur la question de savoir si la Chambre préliminaire avait le pouvoir de convoquer une conférence de mise en état,

ATTENDU que les inquiétudes du Procureur concernant la convocation d'une conférence de mise en état auraient dû être exposées conformément au mécanisme procédural prévu dans le Statut de Rome (« le Statut »), le Règlement de procédure et de preuve et le Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'alinéa d) du paragraphe 1^{er} de l'article 82 du Statut indique la voie procédurale par laquelle le Procureur peut exposer ses inquiétudes,

ATTENDU que le Procureur n'a pas eu recours à ce mécanisme procédural dans les délais fixés à la règle 155 du Règlement de procédure et de preuve,

ATTENDU que de ce fait, le Procureur a renoncé à son droit d'exposer ses inquiétudes concernant la convocation de la conférence de mise en état prévue,

ATTENDU, par conséquent, que le dépôt de la Position du Procureur ne repose sur aucune base procédurale,

ATTENDU, en outre, que les paragraphes 5 à 7 notamment de la Position que le Procureur a déposée comme document public, évoquent, extraits à l'appui, le contenu de documents que la Chambre préliminaire I a déposés à titre confidentiel ou *ex parte* afin que seul le Procureur puisse y avoir accès,

PAR CES MOTIFS,

REFUSE de tenir compte des arguments exposés dans la Position du Procureur et **REJETTE** par conséquent toutes les demandes énoncées en son paragraphe 29,

CONFIRME la tenue de la conférence de mise en état prévue,

DEMANDE au Greffier de retirer du dossier public la Position du Procureur et de la traiter comme un document *ex parte* accessible au seul Procureur et **INVITE** le Procureur à supprimer, pour les besoins du dossier public de la situation en République démocratique du Congo, les paragraphes de sa Position évoquant, extraits à l'appui, le contenu de documents confidentiels.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Claude Jorda
Juge président

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 9 mars 2005

À La Haye (Pays-Bas)

Sceau de la Cour